

ARRÊTÉ N° 2021-DDT/SABE/EAU – N°47

du **10 AOUT 2021**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de réactivation d'un thalweg,
affluent de la Breitmatte au lieu-dit « Freiwald » sur la commune de Langatte.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18;
- Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 en date du 31 décembre 2020 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle;
- Vu la demande en date du 11 juin 2021 déposée par Monsieur le président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de réactivation d'un thalweg, affluent de la Breitmatte au lieu-dit « Freiwald » sur la commune de Langatte ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de réactivation d'un thalweg, affluent de la Breitmatte au lieu-dit « Freiwald » sur la commune de Langatte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud – ZAC des terrasses de la Sarre – 3, terrasse Normandie – BP 50157 – 57403 Sarrebourg Cedex, représentée par son président Monsieur Roland Klein.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de réactivation d'un thalweg, affluent de la Breitmatte au lieu-dit « Freiwald » sur la commune de Langatte, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance de l'opération

Les travaux projetés sur la commune mentionnés à l'article 2, seront les suivants :

- mise en place d'un profil en travers plus naturel (moins large) avec des vitesses d'écoulement permettant un autocurage du cours d'eau. Il est prévu de recréer un profil en travers naturel adapté au gabarit du cours d'eau par poussée et plaquage de la matière accumulée en fond de lit d'une berge à l'autre. Ces travaux seront effectués jusqu'à la confluence avec la Breitmatte sur une longueur maximum de 750 m,
- remplacement des deux ouvrages (OH1 + OH2) faisant obstacle à la continuité sédimentaire et écologique par des ouvrages de type dalot,
- des plantations seront réalisés en rive droite (côté sud et sud-ouest) sur une longueur de 750 m jusqu'à la confluence avec la Breitmatte.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant total des travaux projetés s'élèvent à 51 200,00 € HT, soit 61 440,00 € TTC.

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de reconstitution d'un profil d'équilibre du cours d'eau et de remplacement des deux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique sont prévus d'août à septembre 2021.

Les travaux de plantations sont prévus à l'automne 2021.

Chacune de ces deux phases de chantiers (travaux et plantations) a une durée prévisionnelle de 15 jours.

Article 7 : **Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel durant cette même période.

Elle sera renouvelable, conformément à l'article R.215-15 du code de l'environnement.

Article 8 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 9 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès.
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 10 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 12 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires - Eau et Pêche - Décision du domaine de l'eau - Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, le maire de la commune concernée par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau (direction départementale des territoires de la Moselle) et de la police de l'environnement (office français de la biodiversité), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **10 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.